

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE L'INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt, le 24 novembre, à 18 heures, le Conseil d'Administration du C.I.A.S., légalement convoqué, s'est réuni au sein de la salle Capitulaire – Place de la République - 27300 Bernay, sous la présidence de Monsieur Nicolas GRAVELLE.

Date de convocation : 17 novembre 2020

Nombre de membres	Étaient présents : M. GRAVELLE Nicolas, M. ANTHIERENS André, M. BONNEVILLE Roger, M. BOULAYE Guillaume, Mme CANU Françoise, M. COURTOUX Thomas, Mme FERIERE Jocelyne, Mme GARNIER Laëtitia, Mme GOULLEY Martine, Mme GUERRAND Sylvie, Mme HALBOUT Nicolle, Mme HEURTAUX Jocelyne, M. LAHRECH Ahmed, Mme MAGNAN Nora, Mme NADAUD Nadia, Mme PANNIER Brigitte, Mme PERRET Florence, M. POUCLET Ghislain, Mme TELLIER Gaëlle, Mme VAGNER Marie-Lyne
En exercice : 21	
Présents : 20	
Pouvoirs : 1	
Votants : 21	

Était absente : Mme DELACROIX-MALVASIO Delphine

Pouvoir : Mme DELACROIX-MALVASIO a donné pouvoir à Mme PANNIER

Secrétaire de séance : Monsieur Roger BONNEVILLE

Objet : Ressources Humaines : Modalités d'indemnisation des stagiaires

Par circulaire du 4 novembre 2009 du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des Collectivités Territoriales ont la possibilité de prévoir la gratification des stages d'étudiants d'une durée supérieure à deux mois, consécutifs ou non, ou de plus de 308 heures, consécutives ou non.

Aux termes de l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale, rendu applicable aux étudiants en stage dans les organismes publics par le f du 2° de l'article L 412-8 du même code, cette gratification n'est pas considérée comme une rémunération dès lors qu'elle n'excède pas 15 % du plafond de la Sécurité Sociale.

Elle entraîne à ce titre une franchise de cotisations et de contributions sociales de la part de l'organisme d'accueil comme de la part du stagiaire.

A titre indicatif, le plafond horaire de la sécurité sociale s'élève au 1^{er} janvier 2020 à 26 €.

Aussi, vu l'avis favorable du Comité technique en date du 9 novembre 2020 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité :

↳ Approuve la mise en place de l'indemnisation des stagiaires d'une durée supérieure à 2 mois, consécutifs ou non, ou de plus de 308 heures, consécutives ou non.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme,

Le Président du C.I.A.S.

Nicolas GRAVELLE.

